

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1666 relatif à la révision annuelle des listes électorales

n° 1666

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

30 novembre 1964

Numéro JO

n° 12 du 01/01/1965

Date du numéro

1 janvier 1965

VISAS

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Côte Française des Somalis, Officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 -septembre 1844 rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vule décret organique du 2 février 1852, pour l'élection des députés au corps législatif, ensemble les textes qui l'ont modifié, notamment les articles 1 à 3 de la loi n° 65-328 du 30 mars 1955 et les articles 36 à 45 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 19658

Vula loi du 7 juillet 1874, modifiée, relative à l'électorat municipal

Vules articles 4 à 6*de la loi ns 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés-à YASsemblée Nationale dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, promulguée par l'arrêté n° 618

Vule décret n° 51-595 du 24 mai 1951 fixant, en ce aui concerne les révisions des listes électorales les modalités d'application de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 susvisée, promulgué-par l'arrêté n° 519 du 25 mai 1951

Vul'ordonnance ns 58-1247 du 18 décembre 1958, portant modification des articles 12, 13 et 14 du Code électoral et les rendant applicables dans les Territoires d'Outre-Mer

Vules circulaires ministérielles ns 8227 du 24 octobre 1951, no 9212 du 27 novembre 1957 et n° 5292 du 16 novembre 1959;

Art. 1er

— En vue de la révision annuelle des listes électorales, les commissions, administratives prévues par la loi n° 51-586 (titre II) du 23 mai 1951 susvisée, Seront compose comme suit : Président : le Chef de la Circonscription administrative ou son représentant ; choisi parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la circonscription, ou à défaut un suppléant désigné dans les mêmes conditions. Art. 2 — Les commissions de jugement seront présidées par le Chef de la Circonscription administrative ou son représentant et composées, outre lès membres des commissions administratives prévues à l'article 1er, des membres suivants : Cercle dé? Djibouti: Mohamed Sadick, Awale Merane : Clercle d'Ali-Sabieh : Miguil Dirir, Farah Iltire : Cercle de Dikhil : Ali Ismaël, Guelle Waiss : Cercle de Tadjourah : Abdou Ali Belem, Kamil Mohamed Cercle d'Obock : Ali Haroune; Mohamed Houmed. Art. 3. — Le calendrier des opérations de révision des listes électorales est ainsi fixé : Art 4 . les sroupements politiques devront notifier aux Chefs de Circonscriptions administratives intéressées les noms de leurs représentants titulaires et suppléants dans chacune des na nihérnnu à l'article 1er cidoceue Art 5 – le présent arrêté aui fera l'objet de mesures de publicité extraordinaire et urgente, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Chef du Territoire et par délégation :Le Secrétaire général,Maurice LEVALLOIS.